

garantir la viabilité économique du photovoltaïque

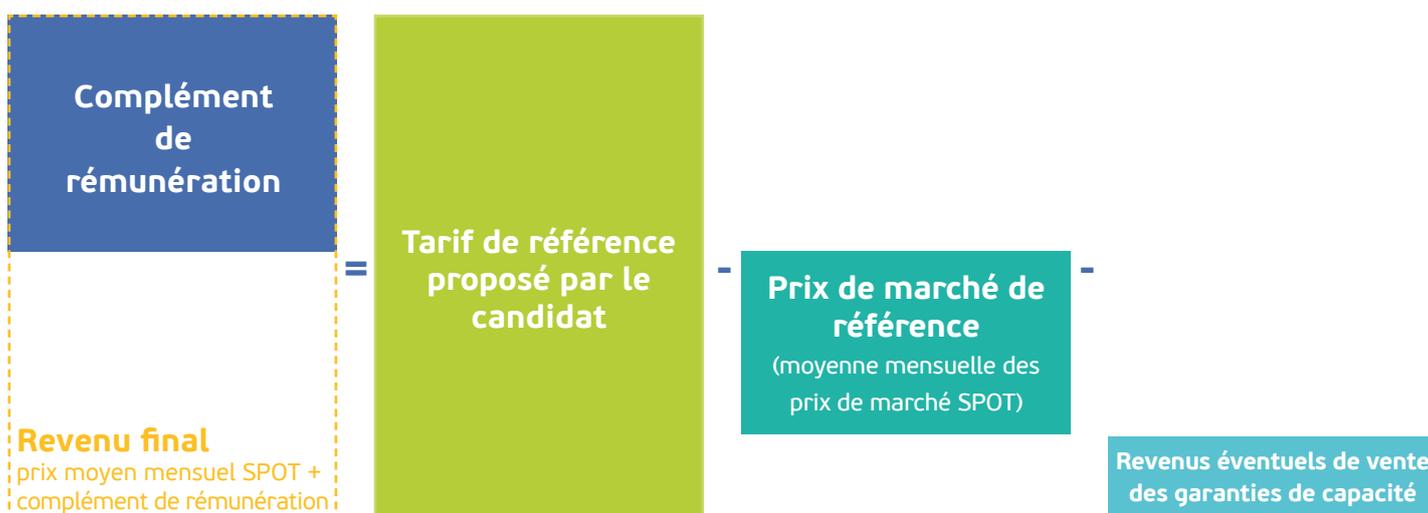


Le complément de rémunération, qu'est-ce que c'est ?

Le complément de rémunération est un moyen pour le producteur de **sécuriser un revenu minimum pour l'électricité produite par sa centrale** de production d'énergie. Il s'applique dans le cadre d'un appel d'offres.

L'énergie produite est injectée dans le réseau et vendue **directement sur le marché de l'énergie**. Le co-contractant (EDF OA) verse alors un « complément de rémunération » au producteur d'énergie. Ce mécanisme de soutien permet alors au producteur d'atteindre son tarif cible couvrant l'ensemble de ses coûts de production et de gestion. Cela peut permettre d'assurer une rentabilité des sommes investies pour le projet sur une durée généralement de 20 ans.

Comment calculer le complément de rémunération ?



Le **complément de rémunération** est la différence entre un **tarif de référence** et un **prix de marché de référence**. Ce prix de marché de référence est une **moyenne mensuelle des prix du marché** (prix moyen mensuel SPOT, hors heures négatives), et diffère selon chaque filière énergétique.

Les **revenus de vente des garanties de capacité** peuvent également être comptabilisés même si le photovoltaïque est peu concerné par ces revenus.

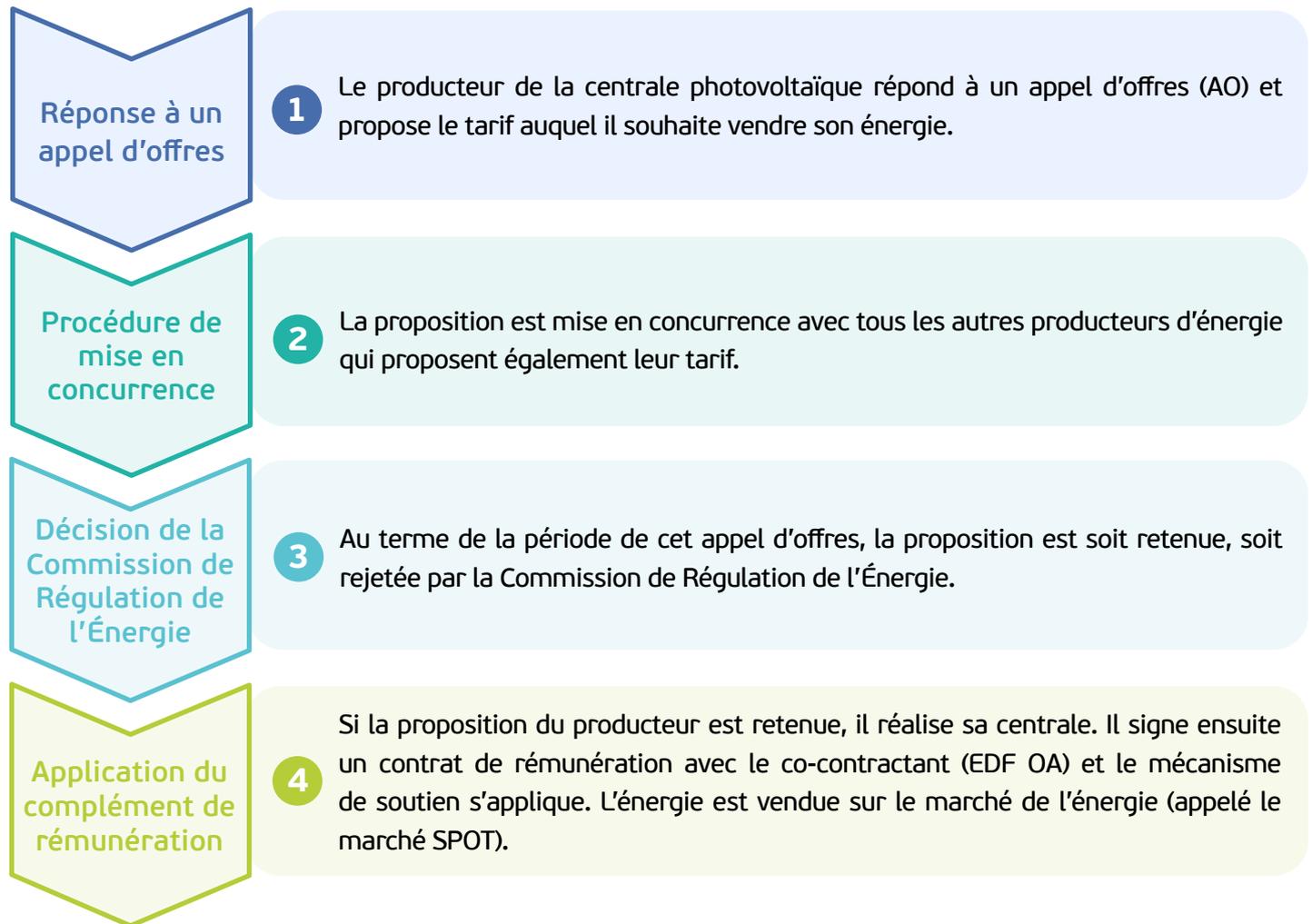
Le **complément de rémunération** ne se calcule pas selon le prix moyen de vente du producteur ou de l'agrégateur mais selon la **moyenne mensuelle des prix de marché SPOT**.

La spécificité du solaire est que le **prix de marché de référence** est la moyenne des prix de marché en période d'ensoleillement potentiel entre 8h et 20h. Les prix de marché la nuit ne sont donc pas inclus.

Le **complément de rémunération** se compose d'une prime à l'énergie et d'une éventuelle prime de gestion couvrant les frais de mise sur le marché de l'électricité. Ce coût de gestion peut aussi directement être intégré dans le **tarif de référence proposé par le candidat**.

Seuls les volumes valorisés directement sur le marché de l'énergie sont pris en compte dans le calcul du **complément de rémunération**. Il faut donc en déduire les volumes valorisés autrement (autoconsommation individuelle et collective...).

Comment ça fonctionne ?

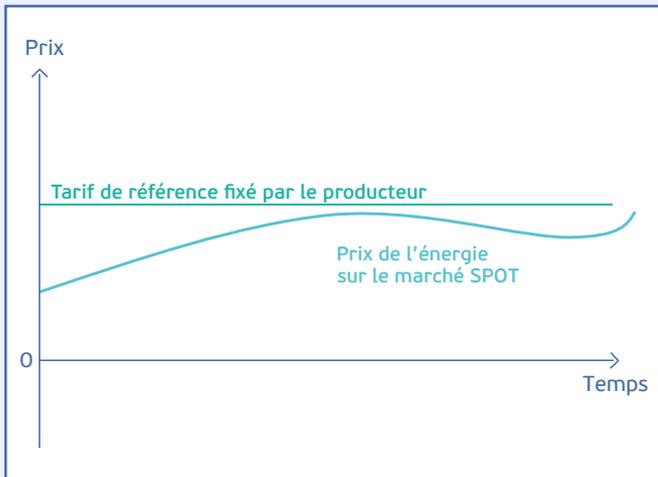


Les parties prenantes

- **CRE** : commission de régulation de l'énergie en charge de l'instruction des dossiers et la transmission au Ministère. C'est ce dernier qui sélectionnera les lauréats. La CRE détermine et publie également mensuellement les prix de marché de référence pour le calcul du versement du complément de rémunération ;
- **Producteur** : la personne physique ou morale bénéficiant du contrat de complément de rémunération. Ce n'est pas forcément le propriétaire de l'installation, ni du bâtiment ;
- **Co-contractant/EDF OA** : signataire du contrat de complément de rémunération, transmet également chaque mois au producteur le volume de la production à intégrer au calcul du complément de rémunération. Ce dernier, sur la base de ces informations, émet une facture mensuelle à EDF OA qui rémunère en conséquence ce producteur.
- **Enedis** : organisme en charge du raccordement de l'installation ;
- **Agrégateur** : se charge de la vente sur le marché de l'électricité pour le compte du producteur. Il sert donc d'intermédiaire entre les producteurs et le marché de l'électricité et s'assure de l'équilibre sur le réseau entre l'offre et la demande.
- **Acheteur de dernier recours** : si le producteur ne trouve pas d'agrégateur ou s'il ne peut lui même vendre sur le marché, il peut contractualiser avec un acheteur de dernier recours pour valoriser sa production. Dans ce cas, il doit respecter les conditions de l'[article R-314-52 du Code de l'Énergie](#) (justification, délai, etc.). Il achètera sa production 80% du tarif de référence proposé par le candidat

L'application du complément de rémunération

Le prix de vente est **inférieur** au tarif de référence fixé par le producteur

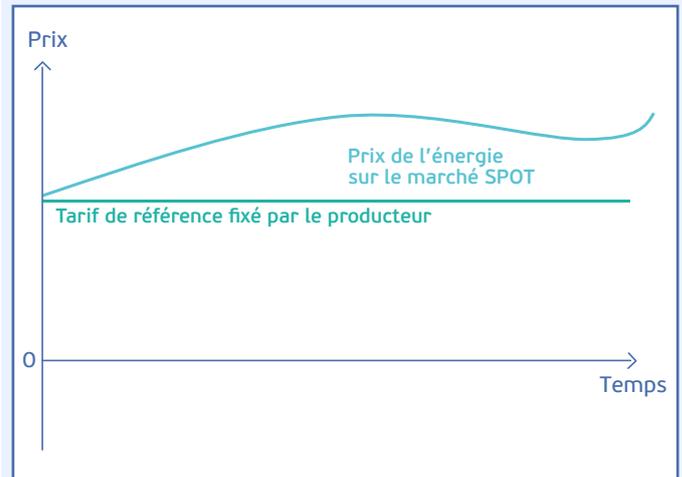


L'énergie est vendue sur le marché et l'État complète pour atteindre le prix fixé par le producteur.

$$100\text{€} = 80\text{€} + 20\text{€}$$

(prix fixé par le producteur) (prix moyen mensuel SPOT) (complément de rémunération)

Le prix de vente est **supérieur** au tarif de référence fixé par le producteur



L'énergie est vendue sur le marché. Le producteur paye la différence à l'État pour atteindre le tarif de référence.

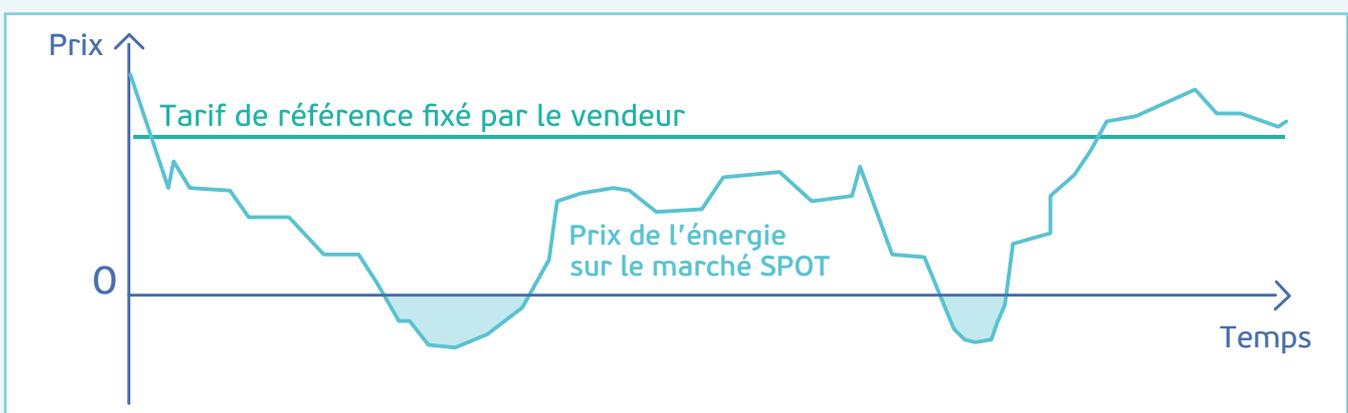
$$100\text{€} = 120\text{€} - 20\text{€}$$

(prix fixé par le producteur) (prix moyen mensuel SPOT) (payé par le producteur à l'État)

➤ Sur la durée du contrat, le producteur est assuré de recevoir le tarif de référence fixé.

Le prix de vente de l'électricité est strictement inférieur à 0 (négatif)

Le prix de l'électricité sur le marché SPOT de l'énergie peut être négatif lorsque la production excède la demande.



Si le producteur décide de vendre sur le marché SPOT, il devra payer pour que son électricité soit consommée. Il a donc plutôt intérêt à arrêter d'injecter dans le réseau. Plusieurs solutions sont envisageables : coupure de sa production, autoconsommation individuelle, stockage sur batterie...

Dans ce cas, le contrat prévoit, à la place du complément de rémunération, **une prime pour indemniser partiellement sa perte de production** au-delà de 15h de prix négatifs. Cette prime est généralement égale à **50% du tarif de référence**.

Ce mécanisme permet de piloter plus efficacement l'équilibre du réseau entre l'offre et la demande.

L'application du complément de rémunération

Pour le photovoltaïque, le **complément de rémunération s'applique dans le cadre de plusieurs appels d'offres**, en fonction du type d'installation (toiture, ombrières, sol) et selon la puissance de la centrale solaire.

Retrouvez les modalités sur notre centre de ressources et/ou sur le site de la Commission de Régulation de l'Énergie :

Dispositifs intégrant le principe de complément de rémunération



Appels d'offres Simplifiés :
sur bâtiments et ombrières
jusqu'à 500 kWc

Appel d'offres PPE2 Bâtiment :
sur bâtiments et ombrières
à partir de 500 kWc

Appels d'offres PPE2 Autoconsommation
sur bâtiment, ombrières ou au sol en
autoconsommation à partir de 500 kWc

Appel d'offres PPE2 Sol :
au sol à partir de 500 kWc

Aller plus loin

- Consulter les prix de marché de référence publié par la CRE : <https://www.cre.fr/documents/open-data>
- Consultez les appels d'offres simplifiés en cours ou à venir : <https://www.cre.fr/Pages-annexes/open-data>
- Consultez les appels d'offres en cours et à venir : <https://www.cre.fr/documents/appels-doffres>
- Besoin de précisions ? Contactez Atlansun : contact@atlansun.fr